

COMMUNE DE
LOUVERNÉ

ANNULATION DE PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 12/06/2024

Reçu en préfecture le 12/06/2024

Publié le

ID : 053-215301409-20240611-PC23K1007A-AI

Demande déposée le 24/02/2023 complétée le 13/04/2023

N° PC 53 140 23K1007

Par : GRTB
Demeurant à : 44 RUE DE PICARDIE
53000 LAVAL
Représenté par : Monsieur THOMAS STEPHANE
Pour : CONSTRUCTION DE 23 LOGEMENTS REPARTIS EN
19 MAISONS INDIVIDUELLES ET UN HABITAT
GROUPE CONSTITUÉ DE 4 LOGEMENTS
RÉALISATION DE LA VOIRIE ET DES
AMÉNAGEMENTS NÉCESSAIRES À LA DESSERTE
DE CES HABITATIONS
Sur un terrain sis à : RUE NATIONALE
53950 LOUVERNE
AC 0252 - Superficie du terrain 9094 m²

Destination : Habitation

LE MAIRE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé en vigueur, et notamment le règlement de la zone UA-2,

Vu l'arrêté d'autorisation de construire n° 53 140 23K1007 délivré le 26/05/2023,

Vu la demande d'annulation dudit permis formulée par la GRTB représentée par Monsieur THOMAS STEPHANE en date du 22/05/2024,

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le permis de construire est **annulé**.

ARTICLE 2 -

Les taxes afférentes au permis sont annulées.

Mise en ligne le 12/06/2024

LOUVERNE, le 11/06/2024

Le Maire, Sylvie VIELLE



La présente décision est transmise ce jour au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'un permis qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les permis délivrés au nom de l'État.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite*).

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.